N° 1906 du 20.6.2005

MC BAT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 11 400 Euros
Siège social : Z.I. Belle Place - Rue Bunsen
85000 LA ROCHE SUR YON
437 536 600 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 MARS 2005

L'an deux mille cinq,
Le sept mars,
à neuf heures,

Les associés de la société MC BAT société à responsabilité limitée au capital de 11 400 Euros, divisé en 114 parts sociales de 100 Euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par la gérance à chaque associé.

Sont présents ou représentés :

- La société R B F HOLDING, propriétaire de 63 parts sociales,
 représentée par Monsieur Fabrice ROUSSEAU,

- Monsieur Fabrice ROUSSEAU propriétaire de 51 parts sociales

L'assemblée est présidée par Monsieur Fabrice ROUSSEAU, gérant.

Monsieur le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 114 parts, soit la totalité des parts composant le capital social. En conséquence, l'assemblée étant en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la gérance
- les statuts de la société

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

- agrément de cession de parts sociales
- modification de l'article 7 des statuts
- pouvoirs pour les formalités

Puis, il est donné lecture du rapport de la gérance et Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

QC

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le texte des résolutions figurant à l'ordre du jour sont soumises au vote de l'assemblée.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après en avoir délibéré et pris connaissance :

- de l'intention que leur a exprimée Monsieur Fabrice ROUSSEAU de céder NEUF (9) parts sociales numérotées de 106 à 114 inclus à Monsieur Jean-Pierre NICOLEZEAU demeurant 24 rue Maurice Garin – 85000 LA ROCHE SUR YON,

déclare agréer Monsieur Jean-Pierre NICOLEZEAU comme nouvel associé à compter du jour où la cession régularisée sera déposée au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide sous la condition suspensive de la régularisation de ladite cession, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (11 400 Euros) divisé en CENT QUATORZE (114) parts de CENT EUROS (100 Euros) chacune, numérotées de 1 à 114, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution de la société, savoir :

- à la société RBF HOLDING, à concurrence de SOIXANTE TROIS parts sociales portant les numéros 1 à 63 inclus, ci	63 parts
- à Monsieur Fabrice ROUSSEAU, à concurrence de QUARANTE-DEUX parts sociales, portant les numéros 64 à 105 inclus, ci	42 parts
- à Monsieur Jean-Pierre NICOLEZEAU, à concurrence de NEUF parts sociales, portant les numéros 106 à 114 inclus, ci	9 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	114 parts

Les associés déclarent expressément que les 114 parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

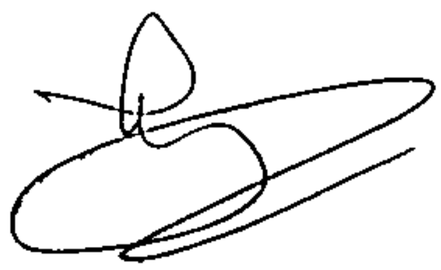
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été crée le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

La société RBF HOLDING
Représentée par
Monsieur Fabrice ROUSSEAU



Fabrice ROUSSEAU



ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur **Fabrice Jacques Pierre André ROUSSEAU**
Né le 26 novembre 1954 à SAINT-VALERIEN (85)
De nationalité Française
Demeurant 25 rue de la Joussemelière - 85170 DOMPIERRE SUR YON
Marié en seconde noces avec Madame Claudine NERRIERE sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 9 août 2003 à la mairie de DOMPIERRE SUR YON (85), lequel régime n'a subi aucune modification depuis cette date,

CEDANT D'UNE PART

- Monsieur **Jean-Pierre Henri Alfred NICOLEZEAU**
Né le 14 août 1962 à LA ROCHE SUR YON (85)
De nationalité Française
Demeurant 24 rue Maurice Garin – 85000 LA ROCHE SUR YON
Marié avec Madame Valérie LAPLACE sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 mai 1988 à la Mairie de LA ROCHE SUR YON (85), lequel régime n'a subi aucune modification depuis cette date,

CESSIONNAIRE D'AUTRE PART

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- la société MC BAT a été constituée par acte sous seing privé en date à LA FERRIERE (85) du 13 avril 2001 enregistré à la Recette des Impôts de LA ROCHE SUR YON SUD le 17 avril 2001 Folio 52 Bordereau 126/1.

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON (85) depuis le 25 avril 2001 sous le n° 437 536 600.

- son capital social s'élève à 11 400 Euros, divisé en 114 parts de 100 Euros chacune, actuellement réparties, savoir :

 - la société RBF HOLDING, propriétaire de 63 parts, numérotées de 1 à 63 inclus,
 - Monsieur Fabrice ROUSSEAU, propriétaire de 51 parts, numérotées de 64 à 114 inclus.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

- son siège social est situé ZI Belle Place – Rue Bunsen – 85000 LA ROCHE SUR YON

- la société a pour objet "la maçonnerie, la couverture et tous travaux de gros oeuvre en bâtiment"

- sa durée est de 99 années qui ont commencé à courir le 25 avril 2001

- l'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars

UW RJ2 JPM

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 du C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE ROCHE - NORD
Le 14/04/2005 Bordereau n°2005/440 Case n°7 Ext 1810

Enregistrement : 987 €
Timbre : 72 €
Total liquidé : mille cinquante-neuf euros
Montant reçu : mille cinquante-neuf euros
Le Contrôleur

- la société n'a pas de filiale et ne détient pas de participation dans d'autres sociétés

- la société est dirigée par Monsieur Fabrice ROUSSEAU demeurant 25 rue de la Joussemelière – 85170 DOMPIERRE SUR YON, en sa qualité de gérant

- aux termes de l'article 10 des statuts « toute cession de parts à des tiers étrangers à la société, ne peut être faite que sous réserve du consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Ceci exposé, Il a été convenu ce qui suit :

I - CESSION DE PARTS

Par ces présentes, Monsieur Fabrice ROUSSEAU cède et transporte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait ou de droit à Monsieur Jean-Pierre NICOLEZEAU, qui accepte, NEUF (9) parts de CENT (100) Euros chacune, numérotées de 64 à 72 inclus, qu'il détient dans le capital de la société MC BAT.

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté, il est expressément convenu que Monsieur Jean-Pierre NICOLEZEAU sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et en aura la jouissance à compter de cette même date, sauf en ce qui concerne le droit au dividendes attaché aux parts sociales, objet des présentes, dont il jouira postérieurement à l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2005 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2005.

En conséquence, le cédant aura seul droit aux dividendes attachés auxdites parts sociales, qui pourront être distribués lors de ladite assemblée générale.

Excepté le droit aux dividendes visé ci-dessus, Monsieur Jean-Pierre NICOLEZEAU sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

II - PRIX

La présente cession est constatée et acceptée, moyennant le prix de VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT SIX EUROS ET SIX CENTIMES (22 386,06 Euros) que Monsieur Jean-Pierre NICOLEZEAU a payé à l'instant même par chèque à Monsieur Fabrice ROUSSEAU qui le reconnaît et lui en consent quittance.

III – INTERVENTION DE MADAME NICOLEZEAU

Aux présentes et à l'instant, est intervenue Madame Valérie LAPLACE épouse de Monsieur Jean-Pierre NICOLEZEAU, cessionnaire, laquelle reconnaît que son mari l'a avertie, en application de l'article 1832.2 du Code Civil de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs.
Elle déclare renoncer à la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832.2 du Code Civil de devenir personnellement associée et en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son mari seul pour la totalité des parts acquises.

VN RR JPV

IV – AGREMENT

Aux termes d'une délibération en date du 7 mars 2005, les associés de la société MCBAT réunis en assemblée générale extraordinaire, ont agréé la présente cession et Monsieur Jean-Pierre NICOLEZEAU en qualité de nouvel associé, sous la condition de régularisation de la présente cession.

V – GARANTIE

Monsieur Jean-Pierre NICOLEZEAU renonce expressément pour la cession des parts, à demander à Monsieur Fabrice ROUSSEAU, une garantie conventionnelle d'actif et de passif et/ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieure à la date de cession.

Monsieur Jean-Pierre NICOLEZEAU reconnaît que son attention a été spécialement attirée sur la portée de cette stipulation non usuelle, par le rédacteur des présentes.

VI - DECLARATIONS DU CEDANT

Le cédant déclare :

- qu'il est marié en seconde noces le 9 août 2003 avec Madame Claudine NERRIERE sous le régime de la Communauté légale de biens réduites aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, et que les parts sociales, objet des présentes, constituent des biens propres pour les avoir acquises de Monsieur Stéphane LACROIX, suivant acte sous seing privé en date à LA ROCHE SUR YON (85) du 11 avril 2003, enregistré à la recette divisionnaire de LA ROCHE SUR YON NORD, le 30 avril 2003, Bordereau n° 2003/364 Case n°7, rendu opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt en date du 11 avril 2003 et aux tiers par le dépôt de deux exemplaires originaux des actes de cession de parts sociales au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON (85) le 16 juin 2003,

- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,

- que les parts cédées ne font l'objet d'aucun nantissement ou droit quelconque pouvant faire obstacle à la cession.

VII - DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est marié avec Madame Valérie LAPLACE sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 mai 1988 à la Mairie de LA ROCHE SUR YON, lequel régime n'a subi aucune modification depuis cette date,

- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,

VIII - DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

UW RC- JPW

Il précise que la société MCBAT n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

Pour la liquidation des droits d'enregistrement, les parties déclarent que le montant de l'abattement pratiqué s'élevant à 1 816 Euros (23 000 x 9/114) et le prix de cession s'élevant à 22 386,06 Euros, l'assiette des droits d'enregistrement s'élève à 20 570 Euros. En conséquence, le cessionnaire devra acquitter un droit d'enregistrement d'un montant de 987 Euros (20 570 x 4,80%).

IX - FORMALITE DE SIGNIFICATION ET DE DEPOT

Un original de la présente cession sera déposé au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Deux exemplaires des présentes seront déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés ; à cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes.

X - FRAIS

Tous les frais et droits des présentes seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait en six originaux
A LA ROCHE SUR YON
Le 11/06/05

Fabrice ROUSSEAU

« Bon pour cession de neuf (9) parts de la société MCBAT »

Bon pour cession de neuf (9) parts de la société MCBAT

Madame Valérie LAPLACE

« Bon pour accord et renonciation à la qualité d'associée pour la moitié des parts acquises par mon époux »

Bon pour accord et renonciation à la qualité pour la moitié des parts acquises par mon époux

Jean-Pierre NICOLEZEAU

« Bon pour acquisition de neuf (9) parts de la société MCBAT »

Bon pour acquisition de neuf (9) parts de la société MCBAT

STATUTS DE LA SOCIETE

A RESPONSABILITE LIMITEE

MC BAT

STATUTS MIS A JOUR LE 11 AVRIL 2005

STATUTS

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ainsi créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- la maçonnerie, la couverture et tous travaux de gros œuvre en bâtiment.

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- et généralement toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : **MCBAT**

Dans les documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA ROCHE-SUR-YON (Vendée) – Z. I. Belle Place – Rue Bunsen

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le jugera utile.

titre II
apports – capital social – parts sociales
décès ou incapacité d'un associé

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports fait à la constitution de la société d'un montant de 11 400 euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (11 400 Euros) divisé en CENT QUATORZE (114) parts de CENT EUROS (100 Euros) chacune, numérotées de 1 à 114, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution de la société, savoir :

- à la société RBF HOLDING, à concurrence de SOIXANTE TROIS parts sociales portant les numéros 1 à 63 inclus, ci	63 parts
- à Monsieur Fabrice ROUSSEAU, à concurrence de QUARANTE-DEUX parts sociales, portant les numéros 64 à 105 inclus, ci	42 parts
- à Monsieur Jean-Pierre NICOLEZEAU, à concurrence de NEUF parts sociales, portant les numéros 106 à 114 inclus, ci	9 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	114 parts

Les associés déclarent expressément que les 114 parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les positions légales et réglementaires en vigueur.

ute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à rément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions es audit article.

ute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant distence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la ivrance d'une part nouvelle, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits cessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas changes de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier pour les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1 - TRANSMISSION ENTRE VIFS

La transmission des parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance, d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

Toute cession de parts à des tiers étrangers à la société, ne peut être faite que sous réserve du consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toute cession de parts entre associés ou au profit des conjoint, ascendants, descendants non associés du cédant ne peut être faite qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les majorités requises sont déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai de trois mois peut-être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées..

A l'expiration du délai imparti et en cas de cession à un tiers, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation de son conjoint, ascendants, descendants.

En cas de cession à un associé ou à un conjoint, ascendant, descendant, l'associé peut sans condition réaliser la cession initialement prévue.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Le silence gardé pendant trois mois à compter de la notification d'intention d'être personnellement associé, emporte agrément au conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Le consentement est sollicité dans les mêmes conditions que ci-dessus, l'indivision pouvant participer au vote sur l'agrément mais n'étant comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité.

Les héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 9 des présents statuts.

En cas de refus d'agrément et à défaut de rachat dans les délais impartis, l'agrément du conjoint ou des héritiers et ayants droit est réputé acquis.

4 - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé doit être soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément applicable est identique à celle prévue par la loi pour une cession de parts à un tiers.

L'exercice par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ses attributions.

TITRE III
GERANCE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 11 - GERANCE

I - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre intérieur, ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout emprunt autre que les découverts normaux en banque; tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils emportent, directement ou indirectement, modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, accepter aucun emploi ou fonction dans une société quelconque ou faire, pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils fixent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

II - Le gérant peut résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance et par écrit.

La démission ou le décès du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant. Toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

Le prononcé d'une liquidation judiciaire, d'une faillite personnelle, d'une interdiction de gérer ou d'une mesure d'incapacité, en la personne du gérant, entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

III - Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective des associés.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 F, soit 750 000 € à compter du 1er janvier 2002, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires

TITRE IV
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions de l'article L.232-9 du Code de commerce et même en l'absence de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels établis par la gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, de l'inventaire, des rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations légales, constituent les bénéfices nets ou les pertes.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la

réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE V
TRANSFORMATION
ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, ou à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.223-2 du Code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quels qu'en soient la cause et le mode de constatation.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les normes définies par les articles L.237-14 et L.237-31 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VI

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ces derniers et la Société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près du Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR SUITE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 MARS 2005

(Pour copie certifiée conforme)

Le Gérant

Pour copie certifiée conforme